



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-198

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

# Sommaire

## Hôpital des Quinze-Vingts /

75-2022-03-18-00001 - Concours externe sur titre assistant médico-administratif branche secrétariat médical permettant l'accès au 1er grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (2 pages)

Page 3

75-2022-03-18-00002 - Concours interne sur épreuves assistant médico-administratifs branche secrétariat médical permettant l'accès au 1er grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (2 pages)

Page 6

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-03-16-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2021-12-09-00007 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022 (2 pages)

Page 9

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-03-16-00007 - Arrêté n° 2022-00234 portant mesures de police applicables à Paris et dans les communes d'Aubervilliers et Saint-Denis à l'occasion du déplacement du Président de la République au Dock Pullmann le jeudi 17 mars 2022 (5 pages)

Page 12

75-2022-03-16-00006 - Arrêté n° 2022-00233 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du lundi 21 au dimanche 27 mars 2022 inclus (6 pages)

Page 18

75-2022-03-14-00009 - Arrêté n°2022-00227 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mardi 15 mars au dimanche 20 mars 2022 inclus (6 pages)

Page 25

Hôpital des Quinze-Vingts

75-2022-03-18-00001

Concours externe sur titre assistant  
médico-administratif branche secrétariat  
médical permettant l'accès au 1er grade du  
corps des assistants médico-administratifs de la  
fonction publique hospitalière

Paris, le 18 mars 2022

**Centre Hospitalier  
National d'Ophthalmologie  
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12

**Direction des  
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**

Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel  
Recrutement**

Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Recrutement et QVT**

Frédéric JeanBaptiste-Fougeray  
01 40 02 10 94

**Affaires et  
organisation médicales**

Noémie Blanc  
Carine Mezi  
Maryse Rigueur  
Marion Thibout  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical**

**Contrôle de gestion**

Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**

Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières / Concours**

Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Carrières / Absentéisme / Retraites**

Catherine Dollat  
01 40 02 11 84  
Agatha Rongatry  
01 40 02 11 17  
Nadine Sheik-Bajeet  
01 40 02 11 06

**Formation continue**

Marie-Claude Valette  
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Kathleen MARTHELY  
Réf: SM-KM/2022-294

**Objet : AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL » PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS.**

Un concours externe sur titres branche « secrétariat médical » permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. des Quinze-Vingts en vue de pourvoir **4 postes** d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2022.

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury et se compose ainsi :

-Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical ». (Durée : 5 minutes)

-Un échange avec le jury, à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. (Durée : 5 minutes)

-Un échange avec le jury à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. (Durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4)

**Centre Hospitalier  
National d'Ophthalmologie  
des Quinze-Vingts**

**28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12**

**Direction des  
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**

Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel  
Recrutement**

Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Recrutement et QVT**

Frédéric JeanBaptiste-Fougeray  
01 40 02 10 94

**Affaires et  
organisation médicales**

Noémie Blanc  
Carine Mezi  
Maryse Rigueur  
Marion Thibout  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical**

**Contrôle de gestion**

Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**

Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières / Concours**

Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Carrières / Absentéisme / Retraites**

Catherine Dollat  
01 40 02 11 84  
Agatha Rongatry  
01 40 02 11 17  
Nadine Sheik-Bajeet  
01 40 02 11 06

**Formation continue**

Marie-Claude Valette  
01 40 02 11 07

Le dossier du candidat comporte une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, les titres de formation, certifications et équivalences mentionnant obligatoirement le niveau IV dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, le cas échéant, un état des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, et une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Les personnels intéressés par ce concours externe sur titres sont invités à adresser leur candidature avant **le 22 avril 2022 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des  
ressources humaines, de l'organisation et affaires médicales  
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts  
28 rue de Charenton  
75571 PARIS Cedex 12**

La directrice adjointe  
chargée des ressources humaines,  
de l'organisation et affaires  
médicales

**Sophie MARCHANDET**



Hôpital des Quinze-Vingts

75-2022-03-18-00002

Concours interne sur épreuves assistant  
médico-administratifs branche secrétariat  
médical permettant l'accès au 1er grade du  
corps des assistants médico-administratifs de la  
fonction publique hospitalière

Paris, le 18 mars 2022

**Centre Hospitalier  
National d'Ophthalmologie  
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12

**Direction des  
ressources humaines**  
Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**  
01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**  
Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel  
Recrutement**  
Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Recrutement et QVT**  
Frédéric JeanBaptiste-Fougeray  
01 40 02 10 94

**Affaires et  
organisation médicales**  
Noémie Blanc  
Carine Mezi  
Maryse Rigueur  
Marion Thibout  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical**

**Contrôle de gestion**  
Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**  
Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières / Concours**  
Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Carrières / Absentéisme / Retraites**  
Catherine Dollat  
01 40 02 11 84  
Agatha Rongatry  
01 40 02 11 17  
Nadine Sheik-Bajeet  
01 40 02 11 06

**Formation continue**  
Marie-Claude Valette  
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Kathleen MARTHELY  
Réf: SM-KM/2022 -293

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL » PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS.**

Un concours interne sur épreuves branche « secrétariat médical » permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts de Paris en vue de pourvoir **6 postes** d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2022.

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée (article 5 du code général de la fonction publique), aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission, notées de 0 à 20. Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites :

-Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. (durée : 3 heures ; coefficient 3)

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

-Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. (Durée : 3 heures ; coefficient 2)

**Centre Hospitalier  
National d'Ophtalmologie  
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12

**Direction des  
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**

Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel  
Recrutement**

Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Recrutement et QVT**

Frédéric JeanBaptiste-Fougeray  
01 40 02 10 94

**Affaires et  
organisation médicales**

Noémie Blanc  
Carine Mezi  
Maryse Rigueur  
Marion Thibout  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical**

**Contrôle de gestion**

Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**

Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières / Concours**

Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Carrières / Absentéisme / Retraites**

Catherine Dollat  
01 40 02 11 84  
Agatha Rongatry  
01 40 02 11 17  
Nadine Sheik-Bajeet  
01 40 02 11 06

**Formation continue**

Marie-Claude Valette  
01 40 02 11 07

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical ». (Durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

Le dossier du candidat comporte une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012, sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est mis à votre disposition et peut être retiré auprès de la Direction des ressources humaines.

Les personnels intéressés par ce concours externe sur titres sont invités à adresser leur candidature avant **le 22 avril 2022 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des  
ressources humaines, de l'organisation et affaires médicales  
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts  
28 rue de Charenton  
75571 PARIS Cedex 12**

La directrice adjointe  
chargée des ressources humaines,  
de l'organisation et affaires  
médicales

**Sophie MARCHANDET**





Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-03-16-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
n°75-2021-12-09-00007 fixant la liste des supports  
habilités à recevoir des annonces légales (SHAL)  
qui regroupe les publications de presse et de  
services de presse en ligne autorisés à publier des  
annonces judiciaires et légales dans le  
département de Paris en 2022



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

### ARRETE PREFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°75-2021-12-09-00007 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 8 octobre 2021 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-12-09-00007 du 9 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022 ;

Vu la demande de recours gracieux transmise par le directeur de la SAS La Tribune Nouvelle service de presse en ligne « LaTribune.fr » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Tél : 01 82 52 44 34  
Mél : marie-clotilde.mariot@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

## **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral modificatif n°75-2021-12-30-00003 du 30 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022 est modifié comme suit :

1/ Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 24 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

est remplacé par :

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 25 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

**2/ Pour les publications de presse en ligne, est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> :**

### **Rubrique hebdomadaire**

« La Tribune.fr »  
54, rue de Clichy – 75009 Paris

**ARTICLE 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n°75-2021-12-30-00003 du 30 décembre 2021 restent inchangées.

**ARTICLE 3** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié au directeur de la société éditrice concernée.

Fait à Paris, le 16 mars 2022

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**

Préfecture de Police

75-2022-03-16-00007

Arrêté n° 2022-00234

portant mesures de police applicables à Paris et  
dans les communes d Aubervilliers et  
Saint-Denis à l occasion du déplacement du  
Président de la République au Dock Pullmann le  
jeudi 17 mars 2022

**Arrêté n° 2022-00234  
portant mesures de police applicables à Paris et dans les communes  
d'Aubervilliers et Saint-Denis à l'occasion du déplacement du Président de la  
République au Dock Pullmann le jeudi 17 mars 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que doit se tenir, le jeudi 17 mars 2022 au « Dock Pullmann » situé à Saint-Denis (93), une conférence de presse dans le cadre du lancement de la campagne présidentielle du Président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON ;

Considérant que depuis le samedi 12 février 2022, plusieurs actes de violences ont été constatés en marge du mouvement social dit du « Convoi pour la Liberté » et au cours duquel, pour cette seule journée, 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement du Président de la République, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que de individus se rendent sur les lieux pour perturber le déroulement de l'inauguration notamment dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », « des convois de la Liberté » ou de l'opposition au passe vaccinal, et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, le déplacement présidentiel prévu impose la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant de surcroit que le jeudi 17 mars 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler ce jour-ci, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau

« sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT A PARIS ET DANS LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS ET SAINT-DENIS**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés, ainsi que le port et transport sans motif légitime d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L.132-75 du code pénal, sont interdits à Paris, et sur les communes d'Aubervilliers (93) et Saint-Denis (93), le jeudi 17 mars 2022 de 13h00 à 20h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Ney à Paris 18<sup>ème</sup> ;
- boulevard Macdonald à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- quai du Lot à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- quai Josette à Aubervilliers (93) ;
- rue de la Gare limitrophe entre Paris 19<sup>ème</sup> et Aubervilliers (93) ;
- avenue Victor Hugo à Aubervilliers (93) ;
- rue des Gardinoux à Aubervilliers (93) ;
- rue Proudhon à Saint-Denis (93) ;
- avenue du Président- Wilson à Saint-Denis (93) ;
- avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES A PARIS ET DANS LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS ET SAINT-DENIS**

**Article 2** – Le jeudi 17 mars 2022, de 13h00 à 20h00, sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à l'intérieur du périmètre délimité au même article du présent arrêté, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, transmis à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 16 mars 2022

**Didier LALLEMENT**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-03-16-00006

Arrêté n° 2022-00233 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester du lundi 21 au dimanche 27 mars  
2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00233  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester du lundi 21 au dimanche 27 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris et les appels à manifester du Convoi de la liberté annoncés sur les réseaux sociaux notamment par la « révolution des citoyens en colère, blouses blanches » afin de « dénoncer l'obligation vaccinale, défendre le pouvoir d'achat » pour la période du lundi 21 mars au dimanche 27 mars 2022 inclus ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que la situation internationale est particulièrement sensible du fait de la guerre menée par la Fédération de Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022 ; que cela est source d'altercations entre individus se désignant comme étant « pro-russes » ou « pro-ukrainiens », comme en témoignent les dégradations commises ces derniers jours contre des intérêts russes et des prises à partie avec violences ; que ce type d'altercation est susceptible de se reproduire à proximité immédiate de la Présidence de la République ;

Considérant la proximité de l'élection présidentielle qui doit se tenir les 10 et 24 avril prochain et des tensions susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale et de la liste officielle des candidats publiée par le Conseil constitutionnel ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable qu'un périmètre soit établi autour des abords du Palais de l'Élysée interdisant des manifestations spontanées et sauvages susceptibles de dégénérer en troubles à l'ordre public ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés du 21 au 27 mars 2022 inclus, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES AUTOUR DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du lundi 21 au dimanche 27 mars 2022 inclus, dans un périmètre autour de la Présidence de la République et délimité par les voies suivants qui sont incluses :

- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours de la reine ;
- place du Canada ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault ;
- avenue Matignon.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

**Article 2** - Sont interdits à Paris du lundi 21 mars au dimanche 27 mars 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 16 MARS 2022

**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2022-03-14-00009

Arrêté n°2022-00227 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester du mardi 15 mars au dimanche 20  
mars 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00227  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester du mardi 15 mars au dimanche 20 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris et les appels à manifester du Convoi de la liberté annoncés sur les réseaux sociaux notamment par la « révolution des citoyens en colère, blouses blanches » afin de « dénoncer l'obligation vaccinale, défendre le pouvoir d'achat » pour la période du mardi 15 mars au dimanche 20 mars 2022 inclus ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que la situation internationale est particulièrement sensible du fait de la guerre menée par la Fédération de Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022 ; que cela est source d'altercations entre individus se désignant comme étant « pro-russes » ou « pro-ukrainiens », comme en témoignent les dégradations commises ces derniers jours contre des intérêts russes et des prises à partie avec violences ; que ce type d'altercation est susceptible de se reproduire à proximité immédiate de la Présidence de la République ;

Considérant la proximité de l'élection présidentielle qui doit se tenir les 10 et 24 avril prochain et des tensions susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale et de la liste officielle des candidats publiée par le Conseil constitutionnel ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable qu'un périmètre soit établi autour des abords du Palais de l'Élysée interdisant des manifestations spontanées et sauvages susceptibles de dégénérer en troubles à l'ordre public ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés du 15 au 20 mars 2022 inclus, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES AUTOUR DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du mardi 15 au dimanche 20 mars 2022 inclus, dans un périmètre autour de la Présidence de la République et délimité par les voies suivants qui sont incluses :

- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours de la reine ;
- place du Canada ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault ;
- avenue Matignon.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS**

**Article 2** - Sont interdits à Paris du mardi 15 mars au dimanche 20 mars 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 14 MARS 2022

**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.